

COASSURER

Statuts adoptés par l'assemblée générale le 08/06/2021

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Coassurer.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de favoriser, cultiver et valoriser le lien social par la l'entraide, ainsi que de concourir à la transition écologique en apportant en promouvant et sécurisant l'usage des mobilités douces, en particulier le vélo.

Elle a notamment pour mission de :

- permettre à des groupes de cyclistes qui se connaissent de s'entraider dans le cas où l'un des membres venait à subir un vol de vélo
- favoriser la création de groupes locaux de cyclistes basés sur l'entraide, la confiance mutuelle et la promotion de modes de déplacement respectueux de l'environnement
- inciter au report modal vers le vélo dans la mobilité quotidienne des français

Elle mobilise pour la réalisation de celui-ci tous les moyens humains, matériels, techniques et financiers à sa disposition, dans le respect de la loi.

En tout état de cause, l'association est sans but lucratif, elle entend poursuivre ses activités en toute transparence, indépendance et de façon désintéressée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 rue Baudelique - 75018 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les Statuts.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres actifs
- membres fondateurs

Tous les membres de l'association adhèrent aux présents Statuts et au Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

WR JD

ARTICLE 6.1 - Admission dans l'association

Toute personne physique peut adhérer à l'association, sans condition ni distinction sur recommandation d'un membre d'un groupe de l'association ou sur demande validée par le Bureau et dont les conditions sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Dans le cas d'une adhésion sur demande validée par le Bureau, si aucun groupe n'accepte le nouveau membre, ce dernier doit créer son propre groupe dans un délai fixé dans le Règlement Intérieur pour rester membre de l'association. Au terme de ce délai, si le nouveau membre n'a pas adhéré à un groupe existant ou s'il n'a pas créé son propre groupe, le membre est radié de l'association.

Chaque membre doit s'acquitter des obligations propres à la catégorie à laquelle il appartient, telles que définies à l'article 7 des présents Statuts.

ARTICLE 6.2 - Durée de l'adhésion

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Elle doit être renouvelée chaque année.

ARTICLE 6.3 - Cotisation

La cotisation est réglée mensuellement pour l'année civile en cours, elle ouvre droit pour les membres fondateurs et les membres actifs aux Assemblées générales convoquées pendant cette année civile. Son montant et les modalités relatives à son paiement sont prévus dans le Règlement intérieur, établi et modifié par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

ARTICLE 7.1 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques présentes lors de l'Assemblée constitutive et signataires des présents Statuts.

Les membres fondateurs doivent s'acquitter de la cotisation prévue au Règlement intérieur.

Chacun des membres fondateurs dispose d'une voix aux Assemblées générales de l'association.

Tant qu'ils sont membres de l'association, les membres fondateurs siègent constamment au Conseil d'Administration et disposent d'un droit de veto dans cet organe.

ARTICLE 7.2 - Membres actifs

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de s'investir bénévolement dans l'association et de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini par le conseil d'administration à titre de cotisation.

Chacun des membres actifs dispose d'une voix aux Assemblées générales de l'association. Ils sont éligibles au Conseil d'administration.

WR JR

ARTICLE 7.2 - Membres adhérents

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini par le conseil d'administration à titre de cotisation.

Les membres adhérents n'ont pas le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - GROUPES

ARTICLE 8.1 - Création

Un groupe peut être créé par un membre de l'association sur demande adressée au Conseil d'Administration par mail ou à l'aide du site internet de l'association. La création doit être validée par un membre du Bureau de l'association via le site internet de l'association pour être effective.

ARTICLE 8.2 - Membres

Les membres de l'association ne peuvent être membres que d'un seul groupe à la fois.

Pour rejoindre un groupe, les membres de l'association doivent être cooptés par un membre appartenant déjà à ce même groupe, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9. - ENTRAIDE POUR LE VOL DE VÉLO

ARTICLE 9.1 - Aide pour vol de vélo

L'entraide pour le vol de vélo est notamment concrétisée par une aide sous forme de don octroyée par l'association aux membres qui ont subi un vol de vélo depuis leur adhésion, selon les articles 9.2 à 9.6, et selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9.2 - Budgets cantonnés

Les cotisations et les dons des membres d'un groupe, diminués des aides pour vol de vélo versées aux membres de ce même groupe et des frais généraux de l'association, constituent un budget cantonné dans la gestion de l'association. Chaque mois, le Bureau construit un rapport budgétaire mensuel pour chacun des groupes.

Les dons ou les cotisations des membres d'un groupe ne peuvent servir à venir en aide à un membre d'un autre groupe. Ces dons et ces cotisations ne peuvent servir qu'à venir en aide à un membre du même groupe ou à financer les frais généraux de l'association.

Les frais généraux de l'association englobent toutes les dépenses de l'association qui ne sont pas des aides à ses membres pour vol de vélo.

ARTICLE 9.3 - Demande d'aide pour vol de vélo

Toute demande d'aide pour vol de vélo doit être réalisée via le site internet de l'association, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur. La demande doit donner une description objective des faits et rappeler le montant du vélo acheté.

ARTICLE 9.4 - Montant de l'aide pour vol de vélo

WR JD

Le montant de l'aide est calculé comme le minimum entre la valeur à l'achat déclarée du vélo et un barème défini dans le Règlement Intérieur de l'association qui dépend de la cotisation.

ARTICLE 9.5 - Validation

Toute demande d'aide pour vol de vélo doit être validée par au moins 2 membres, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 9.6 - Versement

Si une demande d'aide pour vol de vélo réalisée par un membre a été validée par au moins 2 membres du même groupe, le Bureau vérifie si le budget cantonné de ce même groupe permet le versement de l'aide. Si le budget cantonné du groupe est suffisant et si le montant de l'aide demandée respecte les conditions fixées au paragraphe 8.3, le Bureau procède au versement de l'aide pour vol de vélo demandée par le membre. Les modalités de versement sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 10. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- e) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour violation des Statuts ou du Règlement intérieur de l'association, ou pour tout autre motif grave.
- f) Le non rattachement à un groupe pendant au-delà d'une certaine période définie dans le Règlement Intérieur

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les dons manuels, subventions, apports et recettes de mécénat autorisés par les textes en vigueur ;
- La vente de produits ou la réalisation de prestations, sans que ces activités ne revêtent le caractère d'opération commerciale.
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12 - GOUVERNANCE

Article 12.1 Le Conseil d'administration

- Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, qui comprend au minimum deux (2) membres et au maximum neuf (9) membres. Les fonctions de membres du Conseil sont exercées à titre bénévole.

Les membres fondateurs siègent constamment au Conseil d'administration.

VR JD

Exceptés les membres fondateurs, le Conseil d'administration est élu pour trois (3) ans par l'Assemblée générale ordinaire. Chacun des membres du Conseil est rééligible sans limitation de mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs du ou des membres nouvellement élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les modalités d'élection des membres du Conseil sont prévues au Règlement intérieur en vigueur.

- Fonctionnement

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui n'est pas réservée aux Assemblées générales. Le Conseil a le pouvoir de modifier directement les Statuts de l'association. Le Conseil détermine les orientations des activités de l'association et veille à leur mise en œuvre. Le Conseil arrête les comptes de l'exercice clos de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, et propose l'affectation des résultats. Il rédige les rapports (d'activité, moral et financier) destinés à l'Assemblée générale et les projets de résolutions qui lui sont soumis. Il est compétent pour prononcer l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres et pour nommer et révoquer les membres du Bureau. Il définit et veille à l'application du Règlement intérieur.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois (3) mois, sur convocation du ou de la Président(e), ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. La convocation se fait par tout moyen. Les réunions sont présidées par le ou la Président(e) ou, si il y a lieu, par le ou la Trésorier(e).

Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil peuvent s'y faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant pouvoir. Un membre ne peut détenir valablement plus d'un pouvoir.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins deux tiers (2/3) de ses membres. A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil est à nouveau convoqué, à huit jours au moins d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto sur chacune des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés ; en cas de partage, si aucun droit de veto n'a été utilisé par un membre fondateur, la voix du ou de la Président(e) l'emporte.

Le Conseil se réunit en présentiel ou à distance, par tout moyen de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité en présentiel les membres qui participent à la réunion par tout moyen de télécommunication.

Tout membre du Conseil qui, sans notification préalable de son absence, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil a la faculté de déléguer, de manière ponctuelle et pour une durée déterminée, certains de ses pouvoirs. Les délégations doivent faire l'objet d'un écrit, le Conseil ne pouvant déléguer son

LR J2

pouvoir de contrôle. Les délégués rendent régulièrement compte de l'exercice de leur délégation.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur le fonctionnement, l'activité de l'association et, d'une manière générale, sur tout sujet qu'il juge pertinent.

Il est tenu un procès-verbal des séances, approuvé lors de la séance suivante.

Les compétences et pouvoirs du Conseil d'Administration sont définis dans le Règlement intérieur en vigueur.

Article 12.2 Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret sauf accord unanime contraire, un(e) (1) Président(e) et un(e) Trésorier(e) qui constituent le Bureau de l'Association. Ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Le Bureau est élu pour trois (3) ans. Chacun des membres est rééligible sans limitation de mandats. En cas de poste vacant suite au renouvellement d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration, il est pourvu à leur remplacement le plus rapidement possible après la tenue de l'Assemblée générale ayant voté le renouvellement des Administrateurs.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour régler les affaires courantes de l'association. La convocation se fait par tout moyen. Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant valablement détenir un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président l'emporte.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les pouvoirs et attributions respectifs des membres du bureau sont définis dans le Règlement intérieur en vigueur.

Article 12.2 Président

Le Président est le responsable légal de l'association. Le Président est solidairement responsable de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est garant du respect de l'objet social de l'association, de son fonctionnement démocratique, de son caractère non lucratif et de sa pérennité. Il a un droit de veto sur tout vote ou décision qu'il jugerait dangereuse pour l'association ou contraire à ses Statuts ou à son Règlement intérieur.

Article 12.3 Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

LR JD

Il a un droit de veto sur tout vote ou décision qu'il jugerait dangereuse pour l'association ou contraire à ses Statuts ou à son Règlement intérieur.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à un certain montant défini dans le Règlement intérieur doivent être ordonnancées par le Président. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13.1 Modalités de consultation

Les Assemblées générales comprennent tous les membres actifs et les membres fondateurs de l'association dans les conditions fixées à l'article 7 des présents Statuts.

Chacun des membres ayant droit de vote dispose d'une (1) voix. Chacun des membres ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote, nul ne pouvant être porteur de plus de deux (2) pouvoirs. Ceux-ci doivent être nominatifs.

Les Assemblées générales peuvent se tenir en présentiel. Elles peuvent également se réunir à distance, par tout moyen de télécommunication, ou se tenir par voie de consultation écrite, électronique ou en ligne.

Elles sont convoquées par tous moyens et notamment par courrier électronique, par avis figurant sur le site web de l'association, ou par lettre simple. La convocation doit être adressée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée en présentiel ou à distance, ou pour la date d'ouverture de la consultation écrite.

La convocation fixe les modalités de tenue de l'Assemblée (présentiel, à distance, consultation écrite). Elle définit également l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration. Ne peuvent être abordés en Assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

À compter de la date d'envoi de la convocation et au moins huit (8) jours avant celle-ci, tout membre peut adresser au Conseil d'Administration une proposition d'inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration décide souverainement s'il a lieu de retenir cette proposition et, le cas échéant, modifie ou complète l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés électroniquement par le Président.

Article 13.2 Assemblées générales ordinaires

VR JD

L'Assemblée générale ordinaire définit les grandes orientations de l'association, entend les rapports (d'activité, moral et financier) de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux Administrateurs et aux membres du Bureau, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, adopte le Règlement intérieur et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil suivant les modalités énoncées à l'article 11.1. Elle prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée au minimum une fois par an, par les soins du Président.

- *Assemblée générale en présentiel ou à distance*

En cas de réunion en présentiel ou à distance, par tout moyen de télécommunication, le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé si il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

En cas de réunion en présentiel, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par bulletin secret, si celui-ci est demandé par le Conseil ou un tiers (1/3) des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles du Président l'emporte.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins un quart (1/4) des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les membres qui participent à la réunion par des moyens de communication ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de réunion à distance, par tout moyen de télécommunication, il est également possible de délibérer par vote électronique. Les modalités de celui-ci doivent être détaillées dans la convocation. Il doit, en tout état de cause, être ouvert pour au moins quarante-huit (48) heures après la tenue de l'Assemblée. Les règles de quorum et la majorité requise pour le premier vote sont inchangées. Si le quorum n'est pas atteint une première fois, il est procédé à une extension de la période de vote d'au moins quarante-huit (48) heures et à une relance des membres par courrier électronique. L'assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres votants.

- *Assemblée générale par voie de consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la convocation fixe les modalités de mise en œuvre de celle-ci. Les membres peuvent être consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication. Les textes de résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun d'entre eux par courrier électronique ou par lettre simple.

KR 5D

Au jour de l'ouverture de la consultation écrite, chacun des membres dispose d'un délai de cinq (5) jours minimum pour émettre son vote sur chacune des résolutions par « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre simple ou par courrier électronique, si la convocation ne prévoit pas une modalité spécifique de vote électronique ou en ligne.

Tout membre qui n'a pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Article 13.3 L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue directement sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association. Elle délibère sur la modification des Statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association.

Le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire à son initiative, à la demande de deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration ou de deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en présentiel, à distance ou par voie de consultation écrite, selon les mêmes modalités que pour la tenue d'une Assemblée générale ordinaire.

Les règles de quorum et de majorité diffèrent pour la modification des Statuts et la dissolution de l'association :

- L'Assemblée appelée à se prononcer sur la modification des Statuts doit réunir au moins la moitié des membres ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.
- L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet sur proposition spécifique du Conseil d'administration dans une décision prise à la majorité de ses membres. Elle doit réunir au moins la moitié des membres ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

KR JD

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'administration

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire. Si la dissolution est décidée, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant des buts similaires. L'actif net ne peut être en aucun cas réparti entre les membres de l'association, même partiellement.

« Fait à Paris, le 8 juin 2021 »

Lue et approuvée
Yvémie Defetm



lu et approuvé

Kevin RABE



KR JD